

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires Question écrite n° 58911

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des conseillers mandataires de mutuelles agricoles au regard de leur retraite. Etant affiliés au régime des « connexes agricoles », ils cotisent à ce titre au régime AVA (assurance vieillesse agricole). Or le régime de retraite complémentaire, visant à une amélioration, est limité aux seuls exploitants agricoles et à leurs conjoints collaborateurs. Aussi, les conseillers mandataires de mutuelles agricoles souhaitent que ce régime particulier soit étendu à tous les « connexes agricoles », car le régime de base est commun tant au niveau des cotisations que des prestations. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

Les exploitants agricoles disposent déjà, et ce depuis la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en son article 42, d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif. Il s'agit du régime dit COREVA, créé au profit des chefs d'exploitation et d'entreprise agricole ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille. En application de l'article L. 722-1-5/ du code rural, les personnes non-salariées des professions agricoles comprennent les non-salariés qui exercent une activité de mandataire des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles. L'article L. 722-4-1/ du code rural assimile ces personnes à des chefs d'entreprise agricole. En conséquence, les mandataires GROUPAMA, affiliés au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles dès lors qu'ils remplissent les conditions d'assujettissement à ce régime, peuvent bénéficier du régime de retraite complémentaire dit COREVA. Toutefois, cette assurance par capitalisation a été remplacée par l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines par des contrats d'assurance de groupe. Cette assurance constitue essentiellement le troisième pilier du régime de retraite des exploitants agricoles, sachant que le deuxième pilier qu'est la retraite complémentaire par répartition doit être prochainement mis en place. En effet, dans le prolongement des orientations du rapport sur les retraites agricoles déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées en janvier dernier, il est envisagé d'instituer un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole permettant de porter le total de leurs droits à la retraite (base et complémentaire) à 75 % du SMIC net. Dans ce cadre, par l'application combinée des articles L. 722-1-5/ et L. 722-4-1/ du code rural, les mandataires GROUPAMA affiliés au régime social des non-salariés agricoles seront, bien entendu, le moment venu, couverts par le régime de retraite complémentaire obligatoire qu'il est envisagé d'instituer.

Données clés

Auteur: M. Michel Voisin

Circonscription : Ain (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 58911 Rubrique : Retraites : régime agricole Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1480 **Réponse publiée le :** 20 août 2001, page 4762